



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-083**

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-03-25-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL PARTITOR (33) (2 pages)	Page 5
R75-2021-03-25-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ARISTIDE (33) (2 pages)	Page 8
R75-2021-03-25-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DOMAINE MAISON 20 (33) (2 pages)	Page 11
R75-2021-03-31-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS FAMILLE AUGER (33) (2 pages)	Page 14
R75-2021-03-04-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER (33) (2 pages)	Page 17
R75-2021-03-25-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES (33) (2 pages)	Page 20
R75-2021-03-04-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS HEMP BOYS (33) (2 pages)	Page 23
R75-2021-03-25-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DU DOMAINE DE CHEVAILLIER (33) (2 pages)	Page 26
R75-2021-03-25-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DU CHATEAU D AGASSAC (33) (2 pages)	Page 29
R75-2021-03-25-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BONNEFIN (33) (2 pages)	Page 32
R75-2021-03-31-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CARDARELLI (33) (2 pages)	Page 35
R75-2021-03-04-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU CHAUVIN (33) (2 pages)	Page 38
R75-2021-03-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DU TERTRE GRANDS CRUS (33) (2 pages)	Page 41
R75-2021-03-15-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DAUNAS (17) (2 pages)	Page 44
R75-2021-03-23-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES ARDOUIN (33) (2 pages)	Page 47
R75-2021-03-04-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES FRAIGNEAU (33) (2 pages)	Page 50

R75-2021-03-29-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU WAGON (17) (2 pages)	Page 53
R75-2021-03-08-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BAUDETTE (17) (2 pages)	Page 56
R75-2021-03-04-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE L ESTUAIRE 441 (33) (2 pages)	Page 59
R75-2021-03-04-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE L ESTUAIRE 442 (33) (2 pages)	Page 62
R75-2021-03-04-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DES MAUBERT (33) (2 pages)	Page 65
R75-2021-03-04-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE MOULIN ROMPU 444 (33) (2 pages)	Page 68
R75-2021-03-04-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE MOULIN ROMPU 443 (33) (2 pages)	Page 71
R75-2021-03-04-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES HERITS (33) (2 pages)	Page 74
R75-2021-03-25-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAS ET FILS (33) (2 pages)	Page 77
R75-2021-03-31-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RAIMOND (33) (2 pages)	Page 80
R75-2021-03-04-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RAYMOND (33) (2 pages)	Page 83
R75-2021-03-04-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA THIERRY DE ROQUEFEUIL (33) (2 pages)	Page 86
R75-2021-03-23-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLE COMBRET (33) (2 pages)	Page 89
R75-2021-03-25-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLE DESCHAMPS MACARIOL (17) (2 pages)	Page 92
R75-2021-03-31-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES ARDOUIN (33) (2 pages)	Page 95
R75-2021-03-23-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEV CHATEAU CANON MONTSEGUR (33) (2 pages)	Page 98
R75-2021-03-04-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SGE VIGNOBLES (33) (2 pages)	Page 101
R75-2021-03-25-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOCIETE CIVILE DU CHATEAU DOISY VEDRINES (33) (2 pages)	Page 104

R75-2021-03-04-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SORBIER Yoann (33) (2 pages) Page 107

R75-2021-03-29-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOUGIER MEMAIN Pascale (17) (2 pages) Page 110

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2021-05-25-00002 - Subdélégation de signature actes de dépenses et de recettes sous chorus+Annexe - CPCM DREAL - 25052021pdf (6 pages) Page 113

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL PARTITOR
(33)



Dossier n°21020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/2021) présentée par SARL PARTITOR dont le siège social est situé Lieu-dit LARTIGUE 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 50 a 59 ca de vigne AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à BARRAUD Gilles, sis sur la commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

SARL PARTITOR demeurant Lieu-dit LARTIGUE 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 1 ha 50 a 59 ca de vigne AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARRAUD Gilles	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZD112 – ZD115 - ZD272

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS ARISTIDE
(33)



Dossier n°21017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2021) présentée par SAS ARISTIDE dont le siège social est situé 3 au Peyra 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16 ha 45 a 56 ca de vigne AOC à PUISSEGUIN appartenant à SCI MALOU, sis sur la commune de PUISSEGUIN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SAS ARISTIDE demeurant 3 au Peyra 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 16 ha 45 a 56 ca de vigne AOC à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI MALOU	PUISSEGUIN	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS DOMAINE
MAISON 20 (33)



Dossier n°21016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2021) présentée par SAS DOMAINE MAISON 2.0 dont le siège social est situé 3 au Peyra 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 75 a 29 ca de vigne AOC à PUISSEGUIN appartenant à SCI MALOU, sis sur la commune de PUISSEGUIN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SAS DOMAINE MAISON 2.0 demeurant 3 au Peyra 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 4 ha 75 a 29 ca de vigne AOC à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI MALOU	PUISSEGUIN	multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS FAMILLE
AUGER (33)**



Dossier n°21050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/2021) présentée par SAS FAMILLE AUGER dont le siège social est situé L D Durand Château de Môle 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 07 a 71 ca de vigne AOC à PUISSEGUIN appartenant à SCI MALOU, sis sur la commune de PUISSEGUIN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS FAMILLE AUGER demeurant L D Durand, Château de Môle 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 10 ha 07 a 71 ca de vigne AOC à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI MALOU	PUISSEGUIN	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER
(33)



Dossier n°20430

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par SAS GONFRIER dont le siège d'exploitation est situé Chemin de Marsan 33550 LESTIAC SUR GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20ha 07a 19ca de vignes AOC à LAROQUE et LANGOIRAN appartenant à CHÂTEAU CHAUVIN, FOURCASSIES Bernard sis sur la (les) commune(s) de LAROQUE et LANGOIRAN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS GONFRIER, Chemin de Marsan 33550 LESTIAC SUR GARONNE, **est autorisé** à exploiter 20ha 07a 19ca de vignes AOC à LAROQUE et LANGOIRAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHÂTEAU CHAUVIN FOURCASSIES Bernard	LAROQUE et LANGOIRAN	PARCELLES MULTIPLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER
FRERES (33)**



Dossier n°21024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/01/2021) présentée par SAS GONFRIER FRERES dont le siège social est situé château de Marsan 33550 LESTIAC SUR GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 87 a 51 ca de vigne AOC à RIONS appartenant à GFA Campagne (Cécile Brunot), sis sur la commune de RIONS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS GONFRIER FRERES demeurant château de Marsan 33550 LESTIAC SUR GARONNE, est autorisé à exploiter 6 ha 87 a 51 ca de vigne AOC à RIONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Campagne (Cécile Brunot)	RIONS	B720-B923-B939

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS HEMP
BOYS (33)



Dossier n°20417

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/12/20) présentée par SAS HEMP BOYS dont le siège d'exploitation est situé Lieu dit Caubet 33190 PONDAURAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21ha 41a 23ca de terres à PONDAURAT et CASTETS-ET-CASTILLON appartenant à BOUTES Francis, GERARD Christine sis sur la (les) commune(s) de PONDAURAT et CASTETS-ET-CASTILLON,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS HEMP BOYS, Lieu dit Caubet 33190 PONDAURAT, **est autorisé** à exploiter 21ha 41a 23ca de terres à PONDAURAT et CASTETS-ET-CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BOUTES Francis GERARD Christine	PONDAURAT et CASTETS-ET-CASTILLON	2A92, 2A93, B313, B67, B68, B69, B70

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC DU DOMAINE
DE CHEVAILLIER (33)**



Dossier n°21026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/01/2021) présentée par SC DU DOMAINE DE CHEVAILLIER dont le siège social est situé Domaine de chevalier 33850 LEOGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 98 a 35 ca de vigne AOC à PORTETS appartenant à SAS Château PESSAN, sis sur la commune de PORTETS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SC DU DOMAINE DE CHEVAILLIER demeurant Domaine de chevalier 33850 LEOGNAN, est autorisé à exploiter 6 ha 98 a 35 ca de vigne AOC à PORTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS Château PESSAN	PORTETS	A1247p-A183-A184-A200p-A211p-A1247p

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCA DU
CHATEAU D AGASSAC (33)



Dossier n°21028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/2021) présentée par Société civile agricole du château d'Agassac dont le siège social est situé 2 avenue de Limoges 79000 NIORT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78 ha 30 a 53 ca dont 45 ha 89 a 70 ca de vigne AOC, le reste en terres à LUDON-MEDOC et au PIAN MEDOC appartenant à Société civile agricole du château de la lagune - Société civile agricole du château d'Agassac, sis sur la commune de LUDON-MEDOC et PIAN MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La Société civile agricole du château d'Agassac demeurant 2 avenue de Limoges 79000 NIORT, est autorisé à exploiter 78 ha 30 a 53 ca dont 45 ha 89 a 70 ca de vigne AOC, le reste en terres à LUDON-MEDOC et au PIAN MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Société civile agricole du château de la lagune - Société civile agricole du château d'Agassac	LUDON-MEDOC et PIAN MEDOC	multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
BONNEFIN (33)**



Dossier n°21022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/2021) présentée par SCEA BONNEFIN dont le siège social est situé Beylie 33350 MERIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 80 a 55 ca dont 11 ha 60 a 55 ca de vigne AOC, le reste en terres à MERIGNAS appartenant à INDIVISION GRESTA, sis sur la commune de MERIGNAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA BONNEFIN demeurant Beylie 33350 MERIGNAS, est autorisé à exploiter 12 ha 80 a 55 ca dont 11 ha 60 a 55 ca de vigne AOC, le reste en terres à MERIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION GRESTA	MERIGNAS	ZE5-ZE6-ZE64-ZH34

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA

CARDARELLI (33)



Dossier n°21044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/2021) présentée par SCEA CARDARELLI dont le siège social est situé LA BORNE NORD 33790 MASSUGAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 ha 08 a 84 ca de vigne AOC à MASSUGAS appartenant à DE PRETTO Michel et Marie-Christine, sis sur la commune de MASSUGAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

SCEA CARDARELLI demeurant LA BORNE NORD 33790 MASSUGAS, est autorisé à exploiter 21 ha 08 a 84 ca de vigne AOC à MASSUGAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE PRETTO Michel et Marie-Christine	MASSUGAS	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
CHAUVIN (33)**



Dossier n°20422

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/12/20) présentée par SCEA CHÂTEAU CHAUVIN dont le siège d'exploitation est situé 1, les Cabannes Nord 33330 SAINT-EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha 31a 34ca de vignes AOC à SAINT-EMILION appartenant à DOHET Jérôme sis sur la (les) commune(s) de SAINT-EMILION,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU CHAUVIN, 1, les Cabannes Nord 33330 SAINT-EMILION, **est autorisé** à exploiter 1ha 31a 34ca de vignes AOC à SAINT-EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DOHET Jérôme	SAINT-EMILION	AH186, AH178, AH281, AH286, AH283

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-01-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
DU TERTRE GRANDS CRUS (33)**



Dossier n°20436

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/12/2020) présentée par la SCEA CHÂTEAU DU TERTRE GRANDS CRUS dont le siège d'exploitation est situé Château du Tertre 33460 ARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62ha 99a 94ca dont 51ha 72a 09ca de vignes AOX, le reste en terres et prairies, appartenant à SCEV CHATEAU DU TERTRE sis sur les communes de d'ARSAC et MARGAUX,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU DU TERTRE GRANDS CRUS, Château du Tertre 33460 ARSAC, **est autorisé** à exploiter 62ha 99a 94ca de terres dont 51ha 72a 09ca de vignes AOC, le reste en terres et prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEV CHATEAU DU TERTRE	ARSAC et MARGAUX	PARCELLES MULTIPLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DAUNAS
(17)



Dossier n°20-497

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/20) présentée par la SCEA DAUNAS, dont le siège d'exploitation est situé à YVES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47 hectares appartenant à LARGE Claude et HAYE Didier, sis sur la commune de CIRE D'AUNIS (17290),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DAUNAS - Près des Fontaines - 17340 YVES - **est autorisée** à exploiter 47 ha de terres appartenant à LARGE Claude et HAYE Didier, sis sur la commune de CIRE D'AUNIS (17290),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
VIGNOBLES ARDOUIN (33)



Dossier n°21013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2021) présentée par SCEA DES VIGNOBLES ARDOUIN dont le siège social est situé GAILLOU 33410 MOURENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 95 a 05 ca de terres à MOURENS appartenant à château Gaillarteau, sis sur la commune de MOURENS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES ARDOUIN demeurant GAILLOU 33410 MOURENS, est autorisé à exploiter 2 ha 95 a 05 ca de terres à MOURENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
château Gaillarteau	MOURENS	ZI134

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
VIGNOBLES FRAIGNEAU (33)**



Dossier n°20421

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/20) présentée par SCEA DES VIGNOBLES FRAIGNEAU dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Larrivat 33410 STE CROIX DU MONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha 36a 60ca de vignes AOC à SAINTE-CROIX-DU-MONT appartenant à BAILLET Jules sis sur la (les) commune(s) de SAINTE-CROIX-DU-MONT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/01/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA DES VIGNOBLES FRAIGNEAU, Lieu-dit Larrivat 33410 STE CROIX DU MONT, **est autorisé** à exploiter 1ha 36a 60ca de vignes AOC à SAINTE-CROIX-DU-MONT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BAILLET Jules	SAINTE-CROIX-DU-MONT	D1322, B0446

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
WAGON (17)



Dossier n°20-544

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/12/20) présentée par la SCEA DU WAGON, dont le siège d'exploitation est situé à ST SIMON DE PELLOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,03 hectares appartenant à JAUNIN Jacky et JAUNIN Allain, sis sur la commune de JAZENNES (17260),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU WAGON - 11 chemin des Groies 17260 ST SIMON DE PELLOUAILLE - **est autorisée** à exploiter 22,03 ha de terres appartenant à JAUNIN Jacky et JAUNIN Allain, sis sur la commune de JAZENNES (17260),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA
BAUDETTE (17)



Dossier n°20-480

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/11/20) présentée par la SCEA LA BAUDETTE, dont le siège d'exploitation est situé à BREUIL MAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,82 hectares appartenant à COMBAUD Michel et COCHON Baptiste, sis sur les communes de TONNAY CHARENTE (17430), CABARIOT (17430) et BREUIL MAGNE (17870),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA BAUDETTE - 34 route de Liron 17870 BREUIL MAGNE - **est autorisée** à exploiter 68,82 ha de terres appartenant à COMBAUD Michel et COCHON Baptiste, sis sur les communes de TONNAY CHARENTE (17430), CABARIOT (17430) et BREUIL MAGNE (17870),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
DE L ESTUAIRE 441 (33)**



Dossier n°20441

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par SCEA LA FERME DE L'ESTUAIRE dont le siège d'exploitation est situé 1, Lieu-dit le moulin Rompu 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27 ha 68 a 76 ca de terres à BRAUD ET SAINT LOUIS, ETAULIERS et CARTELEGUE appartenant à LATRILLE JEAN-LUC sis sur la (les) commune(s) de BRAUD ET SAINT LOUIS, ETAULIERS et CARTELEGUE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LA FERME DE L'ESTUAIRE, 1, Lieu-dit le moulin Rompu 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, **est autorisé** à exploiter 27 ha 68 a 76 ca de terres à BRAUD ET SAINT LOUIS, ETAULIERS et CARTELEGUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LATRILLE JEAN-LUC	BRAUD ET SAINT LOUIS, ETAULIERS et CARTELEGUE	PARCELLES MULTIPLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
DE L ESTUAIRE 442 (33)**



Dossier n°20442

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par SCEA LA FERME DE L'ESTUAIRE dont le siège d'exploitation est situé 1, Lieu-dit le moulin Rompu 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 82 a 57 ca de terres à BRAUD ET SAINT LOUIS appartenant à LATRILLE JEAN-LUC sis sur la (les) commune(s) de BRAUD ET SAINT LOUIS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LA FERME DE L'ESTUAIRE, 1, Lieu-dit le moulin Rompu 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, **est autorisé** à exploiter 4 ha 82 a 57 ca de terres à BRAUD ET SAINT LOUIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LATRILLE JEAN-LUC	BRAUD ET SAINT LOUIS	PARCELLES MULTIPLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
DES MAUBERT (33)



Dossier n°20438

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/12/20) présentée par SCEA LA FERME DES MAUBERTS dont le siège d'exploitation est situé Village des Mauberts 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29ha 90a 67ca dont 25ha 65a 31ca de vignes AOC, le reste en terres et prés à SAINT-ANDRE-ET-APPELLES et SAINT-AVIT-DE-SOULEGE appartenant à M. et Mme Patrick HOSPITAL sis sur la (les) commune(s) de SAINT-ANDRE-ET-APPELLES et SAINT-AVIT-DE-SOULEGE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LA FERME DES MAUBERTS, Village des Mauberts 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, **est autorisé** à exploiter 29ha 90a 67ca dont 25ha 65a 31ca de vignes AOC, le reste en terres et prés à SAINT-ANDRE-ET-APPELLES et SAINT-AVIT-DE-SOULEGE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Patrick HOSPITAL	SAINT-ANDRE-ET-APELLES et SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	PARCELLES MULTIPLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LE
MOULIN ROMPU 444 (33)**



Dossier n°20444

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par SCEA LE MOULIN ROMPU dont le siège d'exploitation est situé 1, Lieu-dit le moulin Rompu 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 118 HA 68 A 10 CA de terres à Braud et Saint Louis, Etauliers, Cartelègue, Campugnan, St Aubin de Blaye, Saugon, Anglade, Générac et Eyrans appartenant à LATRILLE JEAN-LUC sis sur la (les) commune(s) de Braud et Saint Louis, Etauliers, Cartelègue, Campugnan, St Aubin de Blaye, Saugon, Anglade, Générac et Eyrans,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LE MOULIN ROMPU, 1, Lieu-dit le moulin Rompu 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, **est autorisé** à exploiter 118 HA 68 A 10 CA de terres à Braud et Saint Louis, Etauliers, Cartelègue, Campugnan, St Aubin de Blaye, Saugon, Anglade, Générac et Eyrans pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LATRILLE JEAN-LUC	Braud et Saint Louis, Etauliers, Cartelègue, Campugnan, St Aubin de Blaye, Saugon, Anglade, Générac et Eyrans	PARCELLES MULTIPLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LE
MOULIN ROMPU 443 (33)**



Dossier n°20443

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par SCEA LE MOULIN ROMPU dont le siège d'exploitation est situé 1, Lieu-dit le moulin Rompu 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha 17 a 48 ca de terres à CAMPUGNAN appartenant à Maryline LATRILLE sis sur la (les) commune(s) de CAMPUGNAN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LE MOULIN ROMPU, 1, Lieu-dit le moulin Rompu 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, **est autorisé** à exploiter 1ha 17 a 48 ca de terres à CAMPUGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maryline LATRILLE	CAMPUGNAN	PARCELLES MULTIPLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
HERITS (33)



Dossier n°20440

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par SCEA LES HERITS dont le siège d'exploitation est situé 1, Lieu-dit le moulin Rompu 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49 ha 14 a 17 ca de terres à Braud et Saint Louis, Etauliers, Cartelègue et St Aubin de Blaye appartenant à LATRILLE JEAN-LUC sis sur la (les) commune(s) de Braud et Saint Louis, Etauliers, Cartelègue et St Aubin de Blaye,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LES HERITS, 1, Lieu-dit le moulin Rompu 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, **est autorisé** à exploiter 49 ha 14 a 17 ca de terres à Braud et Saint Louis, Etauliers, Cartelègue et St Aubin de Blaye pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LATRILLE JEAN-LUC	Braud et Saint Louis, Etauliers, Car- telègue et St Aubin de Blaye	PARCELLES MULTIPLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA MAS ET
FILS (33)



Dossier n°21018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2021) présentée par SCEA MAS ET FILS dont le siège social est situé lieu-dit LE FAURE n 6 Monbadon, Château des Faures 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 68 a 86 ca dont 1 ha 50 a 92 ca de vigne AOC, le reste en terres à PUISSEGUIN appartenant à SCI MONVOISIN, Christine et Guillaume PASCAL, sis sur la commune de PUISSEGUIN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA MAS ET FILS demeurant lieu-dit LE FAURE n 6 Monbadon, Château des Faures 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 1 ha 68 a 86 ca dont 1 ha 50 a 92 ca de vigne AOC, le reste en terres à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI MONVOISIN, Christine et Guillaume PASCAL	PUISSEGUIN	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA RAIMOND

(33)



Dossier n°21048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/2021) présentée par SCEA RAIMOND dont le siège social est situé 1, le Castet 33390 BERSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 88 a 83 ca de vigne AOC à CARS appartenant à REVAIRE Anne-Marie, sis sur la commune de CARS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA RAIMOND demeurant 1, le Castet 33390 BERSON, est autorisé à exploiter 3 ha 88 a 83 ca de vigne AOC à CARS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REVAIRE Anne-Marie	CARS	D593-D602-D603-D605-D606-D607D-D613

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA

RAYMOND (33)



Dossier n°20426

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par SCEA RAYMOND dont le siège d'exploitation est situé Lagarde 33540 SAINT LAURENT DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12ha 51a 45ca dont 2ha 99a 49ca de vignes AOC à SAINT-LAURENT-DU-BOIS appartenant à EARL VIGNOBLES TOUTIGEAC sis sur la (les) commune(s) de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA RAYMOND, Lagarde 33540 SAINT LAURENT DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 12ha 51a 45ca dont 2ha 99a 49ca de vignes AOC à SAINT-LAURENT-DU-BOIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL VIGNOBLES TOUTIGEAC	SAINT-LAURENT-DU-BOIS	ZB55, ZC4, ZC61, ZI11, ZI16, ZI230, ZI251, ZI252

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA THIERRY
DE ROQUEFEUIL (33)**



Dossier n°20439

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par SCEA THIERRY DE ROQUEFEUIL dont le siège d'exploitation est situé Château de Pardaillan 33240 LUGON et ILE DU CARNEY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 09 a 28 ca de vignes AOC à LUGON ET L'ILE DU CARNEY appartenant à M. Christian GUIBERT et Mme Jacqueline BATTEUX sis sur la (les) commune(s) de LUGON ET L'ILE DU CARNEY,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA THIERRY DE ROQUEFEUIL, Château de Pardaillan 33240 LUGON et ILE DU CARNEY, **est autorisé** à exploiter 1 ha 09 a 28 ca de vignes AOC à LUGON ET L'ILE DU CARNEY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Christian GUIBERT et Mme Jacqueline BATTEUX	LUGON ET L'ILE DU CARNEY	AB123, AB124, AB125

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VIGNOBLE COMBRET (33)



Dossier n°21005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/01/2021) présentée par SCEA VIGNOBLE COMBRET dont le siège social est situé 8 PEGNAOU 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24 ha 18 a 50 ca de vigne AOC à RUCH appartenant à COMBRET Jean-Claude, sis sur la commune de RUCH,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLE COMBRET demeurant 8 PEGNAOU 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 24 ha 18 a 50 ca de vigne AOC à RUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMBRET Jean-Claude	RUCH	multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VIGNOBLE DESCHAMPS MACARIOL (17)**



Dossier n°20-528

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par la SCEA VIGNOBLE DESCHAMPS-MACARIOL, dont le siège d'exploitation est situé à THORS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,43 hectares appartenant à MACARIOL Christophe, sis sur les communes de MONS (17160), MATHA (17160), THORS (17160), LOUZIGNAC (17160), HAIMPS (17160), SONNAC (17160) et PRIGNAC (17160),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA VIGNOBLE DESCHAMPS-MACARIOL - impasse des Vignes 17160 THORS - **est autorisée** à exploiter 29,43 ha de terres appartenant à MACARIOL Christophe, sis sur les communes de MONS (17160), MATHA (17160), THORS (17160), LOUZIGNAC (17160), HAIMPS (17160), SONNAC (17160) et PRIGNAC (17160),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VIGNOBLES ARDOUIN (33)



Dossier n°21049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/2021) présentée par SCEA VIGNOBLES ARDOUIN dont le siège social est situé GAILLAN 33410 MOURENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 10 a 74 ca de vigne AOC à MOURENS appartenant à CONSTANTIN Josiane et VIDAL Jean-Luc, sis sur la commune de MOURENS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES ARDOUIN demeurant GAILLAN 33410 MOURENS, est autorisé à exploiter 14 ha 10 a 74 ca de vigne AOC à MOURENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSTANTIN Josiane et VIDAL Jean-Luc	MOURENS	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEV CHATEAU
CANON MONTSEGUR (33)**



Dossier n°21012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/2021) présentée par SCEV CHÂTEAU CANON MONTSEGUR dont le siège social est situé 1 STRABOURG 33350 LES SALLES DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 87 a 61 ca de vigne AOC à SALLES DE CASTILLON appartenant à M et Mme RIBEIRO-CARDOSO, sis sur la commune de LES SALLES DE CASTILLON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEV CHÂTEAU CANON MONTSEGUR demeurant 1 STRABOURG 33350 LES SALLES DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 3 ha 87 a 61 ca de vigne AOC à SALLES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M et Mme RIBEIRO-CARDOSO	LES SALLES DE CASTILLON	B210-B238-B244-B245-B246- B250-B251-B616

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SGE
VIGNOBLES (33)



Dossier n°20419

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/12/20) présentée par SGE VIGNOBLES dont le siège d'exploitation est situé 10, avenue de l'Église Romane 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha 12a 56ca de vignes AOC à SAINT-EMILION appartenant à PAGANELLI Françoise sis sur la (les) commune(s) de SAINT-EMILION,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SGE VIGNOBLES, 10, avenue de l'Église Romane 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 1ha 12a 56ca de vignes AOC à SAINT-EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAGANELLI Françoise	SAINT-EMILION	AE1, AE2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SOCIETE CIVILE
DU CHATEAU DOISY VEDRINES (33)**



Dossier n°21021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/2021) présentée par SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU DOISY-VEDRINES dont le siège social est situé 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 37 a 44 ca de vigne AOC à BARSAC appartenant à SCEA château Pernaud, sis sur la commune de BARSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU DOISY-VEDRINES demeurant 33720 BARSAC, est autorisé à exploiter 15 ha 37 a 44 ca de vigne AOC à BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA château Pernaud	BARSAC	C614-C615-C1001-D0615-D1082

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SORBIER Yoann
(33)



Dossier n°20448

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/20) présentée par SORBIER Yoann dont le siège d'exploitation est situé Giron 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 75 a 95 ca de vigne AOC à STE RADEGONDE appartenant à Reine DUVERDIER / BONNAMY, Jean-Patrick et Catherine BONNAMY sis sur la (les) commune(s) de STE RADEGONDE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SORBIER Yoann, Giron 33350 RUCH, **est autorisé** à exploiter 9 ha 75 a 95 ca de vigne AOC à STE RADEGONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Reine DUVERDIER / BONNAMY, Jean-Patrick et Catherine BONNAMY	STE RADEGONDE	PARCELLES MULTIPLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VOUGIER
MEMAIN Pascale (17)**



Dossier n°20-540

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/20) présentée par VOUGIER MEMAIN Pascale, dont le siège d'exploitation est situé à LUSSANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,84 hectares appartenant à VINSONNEAU Michelle et MAUDET Lucette, sis sur la commune de LUSSANT (17430),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VOUGIER MEMAIN Pascale - La Chironnerie 17430 LUSSANT - **est autorisée** à exploiter 9,84 ha de terres appartenant à VINSONNEAU Michelle et MAUDET Lucette, sis sur la commune de LUSSANT (17430),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-05-25-00002

Subdélégation de signature actes de dépenses et de
recettes sous chorus+Annexe - CPCM DREAL -
25052021pdf



SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

**aux agents du département financier et comptable
(Centre de prestations comptables mutualisées)
pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus**

**Décision
de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la Nouvelle-Aquitaine**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants, dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera notifiée à la préfète de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et la DDFiP de Haute-Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 22 février 2021.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 : Le responsable du département financier et comptable est chargé de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le **25 MAI 2021**

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Régionale


Alice-Anne MÉDARD

Alice-Anne MÉDARD

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du département financier et comptable pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégués et pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

1°) Pour le périmètre des services délégués des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-et-Garonne, pour les services de la DIRA, de la DIRM SA, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Bordeaux.

Prog	Agents	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 333, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 723, 764, 765, 780	Hugues COLLIN Laurent CHARLES	Chef du département financier et comptable Adjoint au chef de département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes.
	Isabelle PORCHERON	Responsable CPCM du site de Bordeaux et Référent Métier Chorus (RMC)	Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Marie-Gaëlle SAEZ Francis BARGUE Sylvie CHAMPLAIN Ghislaine JOSLIN	Responsable MQC et RMC Adjoint à la responsable MQC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC	Gestion des immobilisations (RCAI).
	Sylvie BERGALONNE (*) Diminga DIATTA Jocelyne BOURGEOIS	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC3	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Gestion des immobilisations. Certification des services faits.
	Liberate NAHIMANA Florence BUREAU Valérie ESTEVES Pascal PIRABEAU Nadine VERDEAU (*) Tina DUPHIL Hyassine KASMI Cédric LECONTE	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits.

Nota : Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au DFC/CPCM de rattachement, service délégataire.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, hormis pour le service déléguant DREAL Nouvelle-Aquitaine.

2°) Pour le périmètre des services délégués des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

Prog	Agent	fonction	Actes COMPTABLES
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 333, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 723, 764, 765, 780	Hugues COLLIN Laurent CHARLES	Chef du département financier et comptable Adjoint au chef de département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers - RMC - RNF	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
	Sylvie MARTIN	Responsable unité comptable DREAL - correspondante marchés	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
	Marie-laure PASQUET	Assistante - chargée de prestations comptables RNF	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Stéphane GILLY	chargé de prestations comptables	États de créance - Recettes
	Jean-François DUPORT Dominique FUCHS Françoise GENDRAUD Karine JOALLAND Vincent LEPECHEUR Arnaud MATHON Lucie TEILLET	chargé de prestations comptables chargée de prestations comptables chargée de prestations comptables chargé de prestations comptables chargé de prestations comptables chargée de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT
	Nicole GOURCEROL Delphine PHALIPPOUT	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges - RMC RNF Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC	
	Nicole GOURCEROL Delphine PHALIPPOUT	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges - RMC et RNF Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC	
	Sabine CALVO-SANCHEZ Franck LABONNE Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	

3°) Pour le périmètre des services délégués des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, pour les services de la DRAAF et de la DIR CO, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Limoges

Prog	Agent	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 333, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 723, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes
	Laurent CHARLES	Adjoint au Chef du DFC et responsable de l'antenne CPCM de Limoges	
	Nicole GOURCEROL	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges – Responsable unité DDI DRAAF – RMC - RNF	Certification des services faits
	Amandine DOFUNDO	Responsable unité DIRCO - Chargée de prestations comptables & Référent CIC	Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Véronique DEPUYCHAFFRAY	Chargée de prestations comptables et RMC	Gestion des immobilisations (RCAI)
	Delphine PHALIPPOUT	Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC	
	Florence CIRBEAU Catherine DORION Joëlle JOEFFRET Sandra PELAUDEIX Sandrine PINEAU Julien RICQ	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Sabine CALVO-SANCHEZ Patricia CHEVALIER Marie-Claude GENEVRIERE Sylviane LAMBERT Franck LABONNE Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF	États de créance - Recettes
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS Marie-Laure PASQUET	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF Assistante - chargée de prestations comptables RNF	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT
	Stéphane GILLY	Chargé de prestations comptables	

